

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION SUR RD28

2023-86

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le code de la route annexé aux ordonnances n°2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-215 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R 411-1 et R 411-7 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 3 ;

Considérant que l'urbanisation actuelle en rive de la RD 28 nécessite de modifier la limite de l'agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entrée et la sortie de l'agglomération de Melesse sur la RD 28 vers Melesse sont fixées au D28 PR 27 + 875.
L'entrée et la sortie de l'agglomération de Melesse sur la RD 28 vers La Mézière sont fixées au D28 PR 27 + 310.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante par le service gestionnaire de la RD 28.

Article 3 : Le Maire de Melesse, le Chef de l'Agence routière de Saint Malo, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le
Le Maire,
Claude JAOUEN

17 MARS 2023



Melesse, le 14 mars 2023
Le Maire,
Claude JAOUEN

